



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE HAGUENAU-WISSEMBOURG
COMMUNE DE MOTHERN 67470
17, Rue de la Mairie
Téléphone : 03 88 54 60 22
mairie@mothern.fr - www.commune-mothern.eu

N° 36/2026/FB/SD/ACD

Arrêté municipal règlementant la circulation des piétons et interdisant le stationnement 18 route de Seltz (RD248)

Le Maire de la Commune de MOTHERN,

VU la demande de Monsieur Cédric STIEBER, 18 route de Seltz 67470 MOTHERN, sollicitant l'interdiction de circulation des piétons sur le trottoir et l'interdiction de stationner le long de la propriété sise 18 Route de Seltz (RD 248) à Mothern, pour permettre la réalisation de travaux de ravalement de façade ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2542-1 et suivants, ainsi que l'article L. 2213-1 ;

VU le Code de la Route notamment l'article R 411-8 ;

VU l'avis favorable en date du 17 juillet 2026 du Responsable du Centre d'Entretien et d'Intervention de Soufflenheim de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

VU l'avis favorable en date du 17 juillet 2026 du Chef du Service Mobilités et Crises, Unité Sécurité et Circulation Routières de la Direction Départementale des Territoires ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

ARRETE

Article 1 : Pour permettre l'exécution des travaux de ravalement de façade et assurer la sécurité des usagers de la voie, la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir le long de la propriété sise 18 route de Seltz à Mothern **du 23 juillet 2026 à 8h au 22 août 2026 à 17h**, aux dispositions et aux conditions suivantes :

- * Toutes dispositions réglementaires seront prises pour sécuriser le chantier de jour comme de nuit,
- * L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le demandeur ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit et qualifié gênant au niveau de l'emprise du chantier.

Article 3 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation ainsi que la sécurisation des abords du chantier seront mis en place par le demandeur qui devra se conformer aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seltz-Lauterbourg
- Monsieur le Responsable du Centre d'Entretien et d'Intervention de Soufflenheim de la Collectivité Européenne d'Alsace
- Monsieur le Chef du Service Mobilités et Crises, Unité Sécurité et Circulation Routières de la Direction Départementale des Territoires
- Monsieur Cédric STIEBER, 18 route de Seltz 67470 MOTHERN
- Monsieur le Chef de Section des Sapeurs-Pompiers de Mothern/Munchhausen
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin.

Fait à Mothern, le 21/07/2026

Le Maire,

Florian BUCHMANN

